



Avenant n° 1 du 18 décembre 2013 à la convention Etat-Unédic du 16 décembre 2011

relative au financement du contrat de sécurisation professionnelle

Entre,

l'**Etat**, représenté par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et par le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

et

l'**Unédic**, représentée par la Présidente et le Vice-président de son Conseil d'administration et son Directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles *L. 1233-65 et suivants* ;

Vu la *loi n° 2008-126 du 13 février 2008* relative à la réforme et l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 8 ;

Vu l'*accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013* pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés, notamment son article 8 ;

Vu l'*accord national interprofessionnel du 31 mai 2011* relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'*avenant n° 3 du 29 mai 2013* à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la *convention du 19 juillet 2011* relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'*avenant n° 2 du 29 mai 2013* portant modification de l'article 4 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la *convention Etat-Unédic-Pôle emploi* relative aux modalités de mise en œuvre de la convention Etat-Unédic relative au financement du contrat de sécurisation professionnelle et ses avenants ;

Vu la décision du Bureau de l'Unédic en date du 26 septembre 2013 ;

Conv iennent ce qui suit :

Article 1er –

Après l'article 3.3. de la convention Unédic-Etat relative au financement du contrat de sécurisation professionnelle, est inséré un article :

« **3.4.** L'Unédic finance la prime visée à l'article 4 al. 2 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ».

Avenant n° 1 du 18 décembre 2013 à la convention Etat-Unédicdu 16 décembre 2011

Article 2 –

Le présent avenant prend effet à compter du 18 décembre 2013 et est applicable à tout bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle expérimental signé depuis le 11 janvier 2013.

Fait à Paris, le 31 mars 2014

Pour l'Etat

- Le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Michel SAPIN

- Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget
Bernard CAZENEUVE

- La Présidente
Patricia FERRAND

- Le Vice-président
Jean-François PILLIARD

- Le Directeur général

Vincent DESTIVAL

Pour l'Unédic